



DOCUMENTS  
INDEX UNIT

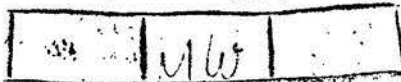
Distr.  
LIMITÉE

T/L. 186  
28 juin 1951

MAST  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

5 JUL 1951

Neuvième session  
Point 5 de l'ordre du jour



EXAMEN DES PETITIONS

Troisième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions

Président : Le Prince Wan Waithayakon  
(Thaïlande)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions, créé par le Conseil de tutelle au cours de la première séance de sa neuvième session et composé des représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné, à ses 7ème et 12ème séances, tenues les 18 et 28 juin 1951, les pétitions suivantes relatives au Tanganyika, que le Conseil lui avait transmises :

- I) Pétition de la Kenya African Union et de l'East African Indian National Congress (T/PET.2/95)
  - II) Pétition de M. Herbert Westphal (T/PET.2/97)
  - III) Pétition de M. Helmut Roth (T/PET.2/98)
  - IV) Pétition (anonyme) venant de Mzigua (T/PET.2/R.1)
2. M. J.E.S. Lamb a pris part à l'examen des pétitions à titre de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.
3. Le Comité ad hoc présente ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

TABLE DES MATIERES

Page

I) Pétition, en date du 8 mai 1950, de la Kenya African Union et de l'East African Indian Congress (T/PET.2/95), concernant le Tanganyika	
A. Résumé de la pétition .....	3
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	3
C. Décision prise par le Comité <u>ad hoc</u> .....	4
Résolution I .....	9
II) Pétition, en date du 13 mars 1951, de M. Herbert Westphal (T/PET.2/97) concernant le Tanganyika	
A. Résumé de la pétition .....	5
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	5
C. Décision prise par le Comité <u>ad hoc</u> .....	6
Résolution II .....	11
III) Pétition, en date du 26 février 1951, de M. Helmut Roth (T/PET.2/98) concernant le Tanganyika	
A. Résumé de la pétition .....	6
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	6
C. Décision prise par le Comité <u>ad hoc</u> .....	7
Résolution III .....	12
IV) Pétition, en date du 20 février 1951 (anonyme), venant de Mzigua (T/PET.2/R.1) concernant le Tanganyika	
A. Résumé de la pétition .....	7
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	7
C. Décision prise par le Comité <u>ad hoc</u> .....	8
Résolution IV .....	13

I. Pétition, en date du 8 mai 1950, de la "Kenya African Union" et de l'"East African Indian National Congress" (T/FET.2/95), concernant le Tanganyika

A. Résumé de la pétition

4. Dans une résolution adoptée au cours d'une réunion publique tenue le 23 avril 1950 à Nairobi, les pétitionnaires désapprouvent l'action d'éléments européens non officiels du Kenya et du Tanganyika, qui auraient soulevé des questions raciales; les pétitionnaires condamnent également l'attitude agressive de ces éléments à l'égard des propositions relatives à la constitution du Gouvernement du Tanganyika. La résolution appuie les propositions constitutionnelles relatives à l'octroi aux Africains et aux non-Africains d'une représentation non officielle égale au Conseil législatif du Tanganyika, les membres de celui-ci étant élus sur une liste commune, et déclare que la mise en oeuvre de ces propositions est une étape nécessaire si le Royaume-Uni doit exercer sa tutelle comme il convient et remplir ses engagements internationaux en ce qui concerne le progrès politique, économique et social des habitants du Tanganyika.

5. Les pétitionnaires déclarent en outre que la véritable solution aux problèmes des Territoires de l'Est africain consiste à accorder à ces Territoires l'indépendance et la souveraineté; ils demandent que cette solution soit appliquée à brève échéance.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

6. L'Autorité chargée de l'administration déclare<sup>1/</sup> que les propositions constitutionnelles visées dans la pétition sont celles que le Gouverneur du Tanganyika avait soumises, en décembre 1949, aux membres non officiels du Conseil législatif dans une note confidentielle. Lorsque le Conseil de tutelle a examiné ces propositions, au cours de sa sixième session, il a été nettement précisé que les propositions avaient un caractère provisoire et qu'elles étaient conçues pour servir éventuellement de base de discussion. Par la suite, la Commission des études constitutionnelles a décidé - comme elle avait toute latitude de le faire - de ne pas prendre pour base de discussion la note rédigée sous les auspices du Gouvernement, mais d'élaborer elle-même ses propositions après avoir étudié le problème en toute objectivité.

7. Une sous-commission de la Commission des études constitutionnelles a parcouru le Territoire pour recueillir l'opinion de toutes les sections de la population.

1/ T/914 et T/AC.41/SR.7.

La Commission était également libre de tenir compte des idées exprimées dans la résolution adoptée par la Kenya African Union et par l'East African Indian National Congress. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que ces organisations ne sont pas domiciliées au Tanganyika, ne prétendent pas représenter les habitants du Tanganyika mais "la grande majorité des Africains et des Indiens du Kenya"; il semble qu'aucun habitant du Tanganyika n'ait assisté à la réunion. Les pétitionnaires n'ont fait aucune tentative pour soumettre directement leurs vues à la Commission des études constitutionnelles; la Commission n'a donc pas jugé à propos de recueillir leur opinion sur la question, les pétitionnaires n'ayant pas d'intérêt direct au Tanganyika.

8. L'Autorité chargée de l'administration ne voudrait faire aucune observation sur le fond de la pétition avant d'avoir examiné les conclusions de la Commission des études constitutionnelles. L'Autorité chargée de l'administration propose donc que le Conseil de tutelle prenne acte de cette pétition et du fait qu'elle a trait à une question examinée par la Commission des études constitutionnelles, dont le Conseil a sanctionné la création au cours de sa sixième session et dont le Gouvernement du Tanganyika examine actuellement le rapport.

#### C. Décision prise par le Comité ad hoc

9. Cette pétition a été examinée et discutée aux 7ème et 12ème séances du Comité ad hoc, tenues les 18 et 28 juin 1951. Le compte rendu des débats pertinents figure dans les documents T/AC.41/SR.7 et T/AC.41/SR.12.

10. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité insère dans le texte de la résolution un paragraphe recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs indépendants de tous les organes créés en vue d'une union administrative entre le Territoire sous tutelle et les colonies limitrophes, et de promulguer à cette fin des mesures législatives et autres prévoyant la participation des autochtones aux organes législatif, exécutif et judiciaire du Territoire. Le Comité ayant rejeté cette proposition par 4 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne pourrait voter en faveur du projet de résolution.

11. A sa 12ème séance, le Comité a, par 5 voix contre une sans abstention, adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre "Résolution I".



II. Pétition, en date du 13 mars 1951, de M. Herbert Westphal (T/PET.2/97)

A. Résumé de la pétition concernant le Tanganyika

12. Le pétitionnaire, agissant au nom de Mme E. Grom de Mpanda (Tanganyika), déclare que Mme Grom, qui est d'origine allemande, désire que son fils, issu d'un premier mariage et qui vit actuellement en Allemagne, vienne la rejoindre. Le pétitionnaire déclare que Mme Grom a, depuis la dernière guerre, demandé par deux fois au Gouvernement du Tanganyika d'autoriser le retour de son fils et que ses deux demandes ont été rejetées. Le pétitionnaire voudrait savoir si, en prenant cette mesure, le Gouvernement "anglais" a agi conformément aux principes des Nations Unies; dans le cas contraire, il désirait voir prendre les mesures nécessaires.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

13. A la 7<sup>ème</sup> séance du Comité ad hoc, tenue le 18 juin 1951<sup>1)</sup>, l'Autorité chargée de l'administration a, par l'intermédiaire de M. Lamb, représentant spécial, présenté ses observations sur cette pétition. M. Lamb a déclaré que la demande de retour au Tanganyika mentionnée par le pétitionnaire a été instruite conformément aux principes généraux réglissant la réadmission au Tanganyika des étrangers ressortissants de pays ex-ennemis; ces principes, qui sont exposés dans le document T/23/Add.1, ont été sanctionnés par le Conseil de tutelle. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration a pour ligne de conduite de revoir périodiquement les cas individuels comme celui qui fait l'objet de la pétition, compte tenu des principes généraux mentionnés plus haut et en s'inspirant de considérations humanitaires. Le cas de la personne mentionnée dans la pétition a fait l'objet d'un nouvel examen, mais le fils de Mme Grom suit actuellement un cours d'enseignement technique en Allemagne et ne désire pas retourner au Tanganyika avant quelque temps.

13. L'Autorité chargée de l'administration a proposé que le Conseil prenne acte de ses observations et décide que la pétition n'appelle pas de décision de sa part.

1) T/AC.41/SR.7.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

15. Cette pétition a été examinée et discutée aux 7ème et 12ème séances du Comité ad hoc, les 18 et 28 juin 1951. Le compte rendu des débats pertinents figure dans les documents T/AC.41/SR.7 et T/AC.41/SR.12.

16. A sa 12ème séance, le Comité a, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre "Résolution II".

III. Pétition, en date du 26 février 1951, de M. Helmut Roth (T/PET.2/98)  
concernant le Tanganyika

A. Résumé de la pétition

17. Le pétitionnaire, ressortissant allemand, déclare qu'il est né au Tanganyika en 1915, qu'il a été interné dans l'Inde avec ses parents au cours de la première guerre mondiale, mais qu'il est rentré en 1936 au Tanganyika, où il a travaillé sur la plantation de ses parents, dans le district de Lindi. Il a été de nouveau interné en 1939 et envoyé en Allemagne en 1947. Il déclare que sa mère vit encore au Tanganyika et qu'elle a présenté une demande tendant à ce qu'il soit autorisé à la rejoindre. Cette demande aurait été rejetée sans motif, bien que le pétitionnaire se déclare en mesure de prouver qu'un emploi lui a été offert dans sa profession et qu'il a un domicile. Il déclare avoir le "droit" de rentrer dans sa "patrie" et demande l'aide de l'Organisation des Nations Unies.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

18. A la 7ème séance du Comité ad hoc, tenue le 18 juin 1951<sup>1)</sup>, l'Autorité chargée de l'administration a, par l'intermédiaire de son représentant spécial, présenté des observations orales sur cette pétition. M. Lamb a déclaré que la demande du pétitionnaire a été instruite conformément aux principes généraux régissant la réadmission au Tanganyika des étrangers ressortissants des pays ex-ennemis. Ces principes, qui sont exposés dans le document T/23/Add.1 du 27 avril 1947, ont été sanctionnés par le Conseil de tutelle. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration a pour ligne de conduite de revoir périodiquement des cas individuels comme celui qui fait l'objet de la pétition, compte tenu des

1) T/AC.41/SR.7

principes généraux mentionnés plus haut et en s'inspirant de considérations humanitaires.

19. L'Autorité chargée de l'administration a proposé que le Conseil prenne acte de ses observations et décide que la pétition n'appelle aucune décision de sa part.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

20. Cette pétition a été examinée et discutée aux 7ème et 12ème séances du Comité ad hoc, tenues les 18 et 28 juin 1951. Le compte rendu des débats qui ont porté sur cette pétition figure dans les documents T/AC.41/SR.7 et T/AC.41/SR.12.

21. A sa 12ème séance, le Comité a, par 5 voix contre zéro, sans abstention, adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre "Résolution III".

IV. Pétition (anonyme), en date du 20 février 1951, venant de Mzigua (T/PET.2/R.1) et concernant le Tanganyika

A. Résumé de la pétition

22. Le pétitionnaire demande que les 75.000 habitants constituant la population tribale du "Zigualand", région actuellement divisée en huit districts administratifs distincts, soient groupés en une unité administrative unique, ce qui leur donnerait une seule trésorerie indigène, un Conseil indigène pour l'ensemble du Zigualand et un Commissaire de district unique. Le pétitionnaire soutient que la division actuelle du Zigualand empêche la tribu des Waziguas de faire connaître son opinion au Gouvernement central, tandis que si elle était réunie elle pourrait résoudre ses propres problèmes intérieurs et préparer ses membres à l'autonomie. Il demande au Conseil de tutelle de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de réunir les différentes parties du pays en un seul district.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

23. A sa 7ème séance, le Comité ad hoc a décidé que cette communication n'appelle aucune mesure de la part du Conseil. A la demande du Comité, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait un exposé verbal sur le fond de la communication.<sup>1)</sup> Il a souligné les habitudes migratoires des

1) T/AC.41/SR.7

Ziguas et indiqué que c'est uniquement dans le district d'Handeni que la majorité de la population appartient à cette tribu. Comme il n'y a dans sept autres districts administratifs, que de petits groupes minoritaires appartenant à la tribu Wazigua il serait impossible pour l'Autorité chargée de l'administration de les rassembler tous sous une seule unité administrative; tout ce qu'elle peut faire, c'est veiller à ce que les minorités qu'ils constituent jouissent d'une représentation adéquate dans le gouvernement local des districts.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

24. Cette communication a été examinée et discutée à la 7ème séance du Comité ad hoc, le 18 juin 1951. Le compte rendu des débats pertinents figure au document T/AC.41/SR.7.

25. A sa 7ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui est reproduit ci-après, sous le titre "Résolution IV".



RESOLUTION I

PETITION DE LA "KENYA AFRICAN UNION" ET DE L'"EAST AFRICAN  
INDIAN NATIONAL CONGRESS"

(T/PET.2/95)

CONCERNANT LE TANGANYIKA

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa neuvième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. J.E.S. Lamb comme représentant spécial, la pétition de la Kenya African Union et de l'East African Indian National Congress (T/PET.2/95),

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/914), ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial d'où il ressort :

- a) Que les pétitionnaires ne sont pas domiciliés au Tanganyika; qu'ils n'appartiennent pas à ce Territoire et qu'ils ne prétendent pas en représenter les habitants, mais la grande majorité des Africains et des Indiens du Kenya;
- b) Que la Commission des études constitutionnelles a eu toute latitude de tenir compte d'opinions telles que celles qui sont exprimées dans la pétition, mais que les pétitionnaires n'ont fait aucune tentative pour lui soumettre directement leurs vues;
- c) Que la Commission des études constitutionnelles n'a pas jugé à propos de recueillir les vues des pétitionnaires, ceux-ci n'ayant pas d'intérêt direct dans le Territoire sous tutelle et ne représentant pas ses habitants,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Attire l'attention des pétitionnaires sur le fait que la question de l'évolution constitutionnelle du Tanganyika a été examinée et continuera d'être examinée par le Conseil de tutelle, lors de son examen annuel de la situation du Territoire,

Attire en outre l'attention des pétitionnaires sur la recommandation  
(résolution) adoptée à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa neuvième session,  
et dont le texte est le suivant :

".....

4. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la  
connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et des pétitionnaires,  
conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION II  
PETITION DE M. HERBERT WESTPHAL (T/PET.2/97)  
CONCERNANT LE TANGANYIKA

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa neuvième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. J.E.S. Lamb comme représentant spécial, la pétition de M. Herbert Westphal (T/PET.2/97),

Ayant pris acte de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort :

a) Que la requête de la personne mentionnée dans la pétition a été instruite conformément aux principes généraux régissant la réadmission au Tanganyika des étrangers ressortissants de pays ex-ennemis, principes exposés au document T/23/Add.1 du 27 avril 1947 et sanctionnés par le Conseil de tutelle;

b) Que l'Autorité chargée de l'administration a toutefois pour ligne de conduite de revoir périodiquement les cas individuels tels que celui qui fait l'objet de la pétition, compte tenu des principes généraux en question et en s'inspirant de considérations humanitaires;

c) Que le cas du pétitionnaire a fait l'objet d'un examen de ce genre;  
Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Décide que dans ces conditions sa pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil;

3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION III  
PETITION DE M. HELMUT ROTH (T/PET.2/98)  
CONCERNANT LE TANGANYIKA

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa neuvième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. J.E.S. Lamb comme représentant spécial, la pétition de M. Helmut Roth (T/PET.2/98),

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/914), ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort :

a) Que la requête du pétitionnaire a été instruite conformément aux principes généraux régissant la réadmission au Tanganyika d'étrangers ressortissants de pays ex-ennemis, principes exposés au document T/23/Add.1 du 27 avril 1947 et sanctionnés par le Conseil de tutelle;

b) Que l'Autorité chargée de l'administration a néanmoins pour ligne de conduite de revoir périodiquement les cas individuels tels que celui qui fait l'objet de la pétition, compte tenu des principes généraux en question et en s'inspirant de considérations humanitaires;

c) Que le cas du pétitionnaire a fait l'objet d'un examen de ce genre;

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Décide que dans ces conditions sa pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil;

3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION IV  
PETITION DE MZIGUA (ANONYME) (T/PET.2/R.1)  
CONCERNANT LE TANGANYIKA

Le Conseil de tutelle,

Ayant été saisi du document distribué sous la cote T/PET.2/R.1;

1. Décide que ce document, étant une communication anonyme, n'appelle de la part du Conseil aucune des mesures qu'il peut prendre touchant une pétition.
2. Prend acte de cette communication à toutes fins utiles.

- - - - -